



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2020-09-24-002**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau, référence cadastrale B n°398, sur la commune de Saint-Germain-Chassenay**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, L.215-7-1, L.411-1, R.211-108, R.214-1, R.214-35 à R.214-37.

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment son article 4.

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment ses dispositions 1E-1, 1E-2, 1E-3 et 8B-1.

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par M. Olivier CENAC, enregistré sous le n°58-2020-00034, relatif à création d'un plan d'eau, référence cadastrale B n°398, sur la commune de Saint-Germain-Chassenay, réputé complet à la date du 19 février 2020.

**VU** le courrier informant M. Olivier CENAC de la suspension des délais d'instruction dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, en date du 14 avril 2020.

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 27 mai 2020.

**VU** la demande de compléments portant sur la régularité du dossier, en date du 15 juin 2020.

**VU** les compléments reçus le 4 août 2020.

**VU** le message électronique du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, expert technique du plan régional d'action en faveur de la Cistude d'Europe, après consultation par le service de police de l'eau, en date du 7 septembre 2020.

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**CONSIDÉRANT** que, au regard des investigations de terrain menées sur l'emprise de l'opération projetée et à l'aval immédiat jusqu'à la confluence avec l'Acolin, l'écoulement présent dans l'emprise de l'opération projetée constitue un cours d'eau en ce qu'il répond aux critères de caractérisation définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, de par la présence d'un lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source et un débit suffisant la majeure partie de l'année.

**CONSIDÉRANT** que les compléments reçus le 4 août 2020 confirment cette caractérisation de par la présence d'une *source donnant toute l'année*.

**CONSIDÉRANT** que, dès lors :

- d'une part, l'opération projetée est soumise à une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, comme l'indique la demande de compléments en date du 15 juin 2020 ;
- d'autre part, l'opération projetée est incompatible avec la disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne, selon laquelle la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible que si, notamment, les plans d'eau sont isolés du réseau hydrographique par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict nécessaire à leur usage.

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt collectif que constituerait la création d'un nouveau plan d'eau vis-à-vis de la conservation d'une population de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur un autre étang à proximité, comme mentionné dans la réponse à la demande de compléments reçue le 4 août 2020, n'est pas avéré et que, cette espèce étant protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 novembre 2007 susvisé, toute opération de transport de spécimens est de plus interdite.

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée n'est pas justifiée par un usage d'intérêt économique.

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, l'opération projetée, qui a un impact sur le milieu au regard notamment de sa configuration en barrage d'un cours d'eau, est incompatible avec la disposition 1E-1 du SDAGE Loire-Bretagne, selon laquelle les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu doivent justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

**CONSIDÉRANT** que l'Acolin, depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire, est classé en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne.

**CONSIDÉRANT** que le cours d'eau concerné par l'opération projetée constitue un affluent de l'Acolin et que dès lors l'opération est incompatible avec la disposition 1E-2 du SDAGE Loire-Bretagne, selon laquelle la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible, notamment, qu'en dehors des bassins versant d'alimentation des réservoirs biologiques.

**CONSIDÉRANT** que les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'instruction du dossier mettent en évidence que l'opération projetée est située, en partie et pour une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, sur une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans la mesure où quatre sondages de sols, réalisés en tenant compte de la topographie de la parcelle et de l'emprise du projet, montrent des traits d'hydromorphie caractéristiques (traits rédoxiques et traits réductiques) répondant, de par notamment leur profondeur d'apparition et leur maintien ou intensification en profondeur, aux critères de définition d'une zone humide, précisés par arrêté du 24 juin 2008 susvisé.

**CONSIDÉRANT** que dès lors, en application notamment de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, il convient de rechercher en premier lieu des mesures d'évitement des impacts sur la zone humide, puis le cas échéant des mesures de réduction et de compensation, et que cette démarche ainsi que les mesures définies doivent être décrites dans le dossier.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure d'évitement des impacts n'est proposée dans le dossier, et que dès lors l'opération projetée est incompatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

En application de l'article L.214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. Olivier CENAC, enregistrée sous le n°58-2020-00034 et relative à création d'un plan d'eau, référence cadastrale B n°398, sur la commune de Saint-Germain-Chassenay.

### **Article 2 :**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement la Préfète en recours gracieux. La Préfète statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Germain-Chassenay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, pendant une durée minimale de six mois.

**Article 4 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le maire de la commune de Saint-Germain-Chassenay,  
M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **24 SEP. 2020**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN